

SA DERET

SA au capital de 16 228 800 €

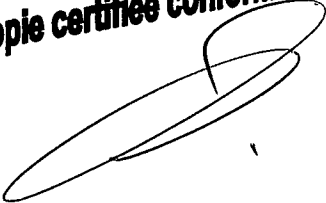
**331 ancienne route de Chartres
45770 SARAN**

RCS ORLEANS B 316 933 563

STATUTS

mis à jour le 26 juin 2009

Copie certifiée conforme



STATUTS

PREAMBULE

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à SARAN du 31 août 1979 enregistré à la Recette d'Orléans Ouest, Folio 28, Bordereau 432, Case 8, le 17 septembre 1979.

Son capital s'élève à 1 024 000 francs ; son siège social se situe Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro B 316 933 563 depuis le 2 novembre 1979.

Les associés, connaissance prise du rapport visé aux articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales ont approuvé ledit rapport et après avoir constaté que la condition d'approbation des comptes exigée par cet article était remplie; ont décidé le 8 février 1993 que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une société anonyme à compter de ce jour.

Ils ont approuvé le même jour, les nouveaux statuts lesquels laissent inchangée la répartition des parts sociales entre les associés.

La nomination des membres des nouveaux organes sociaux est intervenue le même jour ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

ARTICLE 1er - FORME

La société "DERET", société à responsabilité limitée a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 décidé d'adopter à compter du 8 février 1993 la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 8 février 1993.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est à compter du 8 février 1993 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société demeure :

"DERET"

Cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots société anonyme ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

PL P3 SD DD CB



ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- La location de matériels.
- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer quelqu'en soit la forme, et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement.
- la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées, toute assistance administrative en matière de gestion, comptabilité, informatique, marketing, publicité et de manière générale toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département, par simple décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du 2 novembre 1979. Elle expirera donc le 1er novembre 2078, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

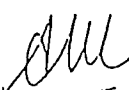
Il a été apporté à la société :

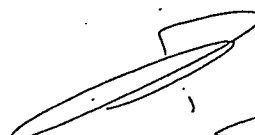
- lors de sa constitution, une somme en numéraire de 20 000 francs.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 1981, le capital social a été porté de 20 000 francs à 26 000 francs par incorporation au capital d'une somme de 6 000 francs prélevée sur le compte de report à nouveau et de la réserve légale
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1982, le capital social a été porté de 26 000 francs à 512 000 francs par incorporation au capital d'une somme de 486 000 francs prélevée sur le compte de report à nouveau et de la réserve légale
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 512 000 francs par incorporation de réserves pour être porté à 1 024 000 francs.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 216 000 F par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de report à nouveau, pour être porté à 10 240 000 F.

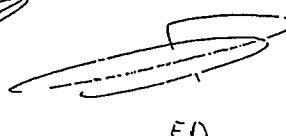
PL


P₂


SD


DD





ED

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 F par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 % conformément à l'alinéa f de l'article 219 du CGI, et d'une somme de 26 103 498.24 F prélevée sur les comptes de réserves et de report à nouveau, pour être porté à 36 943 498.21 F, soit 5 632 000 €..

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 368 000 € prélevée sur le compte « autres réserves », pour être porté à 10 000 000 €

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 16 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 000 000 € prélevée sur le compte « autres réserves », pour être porté à 18 000 000 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 1 771 200 € par rachat des actions de trois actionnaires.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENT EUROS (16 228 800 €) représentant le capital social d'origine et les différentes augmentations et réduction de capital. Il est divisé en 901 600 d'actions de 18 € de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues, et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

PL
A

P
M

S
M

DD

ED

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 50 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celui-ci doit se tenir au siège social. Il peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général et dans les cas prévus par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 50 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

PL
→

B
HA

SD

all DD

ED

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en toute autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

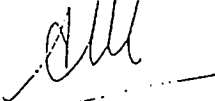
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

PL  P₂  SD  DD    ED

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

Fait à Orléans
Le 8 Février 1993
En cinq originaux
dont un pour être déposé au
siège social et les autres pour
l'exécution des formalités
requises

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé
de la direction

lu et approuvé
D. D. S.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE	Orléans
LE	5 MARS 1993
F°	34 V.P.H. BORD. 7 H. / 2
REÇU	
DE	DE TIMBRE
DE	Dts D'ENREG. 500
SIGNATURE :	